

## **Annexe 8 – Organisation du scrutin des commissions paritaires d'établissement (CPE)**

Les CPE sont régis par l'article L. 953-6 du code de l'éducation et par le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux CPE. Elles vont être concernées par le renouvellement général des instances de dialogue social prévu fin 2022.

La durée du mandat des membres des CPE à compter de ce même renouvellement général est augmentée d'un an et portée ainsi à quatre ans, ce qui correspond à la durée du mandat des membres des autres instances de dialogue social.

### **Précisions**

#### **Sur le mode de scrutin :**

Le mode de scrutin pour les CPE est le scrutin de liste. Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

#### **Sur la représentation équilibrée femmes/hommes :**

Le décret de 1999 modifié précité prévoit des dispositions visant à garantir une représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les représentants du personnel, à l'instar des dispositions qui sont prévues pour les autres instances telles que les CSA et les CAP. Ces parts sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection et déterminées au moins huit mois avant la date de l'élection. Le chef d'établissement prend dans les six mois au plus tard avant la date de l'élection une décision fixant les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour déterminer le nombre de représentants du personnel par catégorie dans chacun des groupes.

#### **Sur la représentation des personnels :**

Au sein de chaque CPE, la représentation des personnels est assurée pour chacun des trois groupes suivants :

- corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé ;
- corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage.

Dans chaque groupe ainsi défini, les représentants du personnel sont désignés par catégorie.

Lorsque la représentation d'une catégorie au sein d'un groupe de corps n'a pas pu être assurée, en raison de l'absence de fonctionnaires de cette catégorie ou de l'existence d'un seul fonctionnaire de cette catégorie, lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la CPE, et que, postérieurement à cette élection, la représentation des fonctionnaires de cette catégorie devient possible, le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée fait procéder à la désignation des représentants du personnel de cette catégorie, pour la durée du mandat restant à courir.

**Sur les modalités de désignation des représentants du personnel :**

Dans l'hypothèse où, pour une catégorie d'un groupe de corps, aucune liste de candidats n'a été présentée, les représentants de cette catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie affectés dans l'établissement, ou dans un des établissements en cas de commission commune.

Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration du ou des établissements.

**Sur les conditions requises pour qu'un agent soit électeur :**

Conformément à l'article 9 du décret susmentionné, sont électeurs, au titre d'une catégorie déterminée et pour chacun des groupes de corps, les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental affectés dans l'établissement ou dans un des établissements en cas de commission commune et appartenant à l'un des corps énumérés à l'article 1<sup>er</sup> dudit décret ou détachés dans l'un de ces corps.